



n° 134 - 2014

... Actu de la semaine ...

Elagages et lignes téléphoniques

Dans le cadre de désordres causés par des arbres aux réseaux ouverts au public, France Télécom disposait d'une servitude d'élagage supprimée depuis la loi du 16/7/1996 (*ancien article L. 65-1 du Code des postes et des télécommunications abrogé par la loi du 16/7/1996*).

Electricité de France dispose du même type de possibilité, mais, il ne paraît pas possible d'étendre à un opérateur de téléphonie (*Orange*) les dispositions de l'article 21 de la loi du 15/6/1906 sur les servitudes d'élagage.

Toutefois, les maires peuvent exiger l'élagage des arbres de la part des propriétaires riverains de la voie publique. Outre une amende punissant le fait de compromettre le fonctionnement d'un réseau ouvert au public, le refus d'élagage d'un arbre causant un dysfonctionnement du réseau, pourrait donner lieu à un procès-verbal d'infraction dressé par les officiers de police judiciaire à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Le Code général des collectivités territoriales et le Code des postes et des communications électroniques encadrent les opérations d'enfouissement des lignes aériennes, dont les lignes téléphoniques. Cet enfouissement, bénéfique à l'environnement permet également d'éviter les inconvénients liés au défaut d'élagage des arbres. Une réponse ministérielle du 28/2/2006 allait déjà en ce sens ...



Source :

Réponse ministérielle n° 53132 – JOAN du 12 août 2014



Réalisé le 17 novembre 2014